



Strasbourg, le 30 mai 2025

**CDL-REF(2025)028\***

Fr. seul

**COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**DU CONSEIL DE L'EUROPE**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**HAÏTI**

**PROJET DE DÉCRET RÉFÉRENDIAIRE DE 2025**

**PROJET DE DÉCRET RÉFÉRENDAIRE DE 2025**

Vu l'Acte d'Indépendance d'Haïti du 1<sup>er</sup> janvier 1804 ;

Vu la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code d'instruction criminelle ;

Vu la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sanctionnée par le Décret du 7 avril 1981, notamment en ses articles 1, 2, 3, 4, 7, 8 et 14 ;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par le Décret de l'Assemblée nationale en date du 23 novembre 1990, notamment ses articles 2, 3, 18, 19, 21, 22, 25 et 26 ;

Vu la Loi du 29 novembre 1994 sur la Police nationale d'Haïti ;

Vu la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, ratifiée le 1<sup>er</sup> juillet 1996 ;

Vu la Loi du 13 novembre 2007 créant le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire ;

Vu la Loi du 13 mars 2012 portant sur l'intégration des personnes handicapées ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des collectivités territoriales haïtiennes ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> février 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des sections communales ;

Vu le Décret du 22 juillet 2015 identifiant et établissant les limites territoriales des départements, des arrondissements, des communes et des sections communales de la République ;

Vu le Décret du 20 octobre 2015 modifiant certaines dispositions du Décret du 22 juillet 2015 identifiant et établissant les limites territoriales des départements, des arrondissements, des communes et des sections communales de la République ;

Vu le Décret du 29 janvier 2016 portant sur la signature électronique ;

Vu le Décret du 11 mars 2020 sur le numéro d'identification nationale unique et la carte d'identification nationale ;

Vu le décret référendaire du 31 décembre 2020 ;

Vu le Décret électoral du 3 juillet 2021 ;

Vu le Décret du 12 Avril 2024 portant création du Conseil Présidentiel de Transition ;

Vu le Décret du 19 Juillet 2024 portant création, organisation et fonctionnement de la Conférence nationale ;

Vu l'Arrêté du 16 Avril 2024 portant nomination des membres du Conseil Présidentiel de Transition ;

Vu l'Arrêté du 18 septembre 2024 nommant les membres du Conseil Electoral Provisoire et fixant leur mandat, tel que complété par l'arrêté du 4 décembre 2024 ;

Considérant que le Conseil Electoral Provisoire (CEP) est chargé d'organiser le référendum constitutionnel, conformément à l'Arrêté du 18 septembre et celui du 4 décembre 2024 nommant les membres du CEP et fixant leur mandat.

Considérant que les Bureaux électoraux départementaux et les Bureaux électoraux communaux jouent le rôle de Bureaux référendaires départementaux et Bureaux référendaires communaux dans le cadre du processus référendaire.

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les règles relatives à la planification, à l'organisation et au contrôle du référendum constitutionnel, ainsi qu'à la publication de ses résultats ;

Considérant que le Pouvoir Législatif est, pour le moment, dysfonctionnel et qu'il y a lieu pour le Pouvoir Exécutif de procéder par décrets sur les questions d'intérêt public ;

Sur le rapport du Ministre de la Justice et de la Sécurité publique et du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, suite à la proposition du Conseil Electoral Provisoire ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

**DÉCRÈTE****CHAPITRE PREMIER****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- Article 1.-** Le présent Décret définit les règles générales relatives au référendum constitutionnel de 2025.
- Article 2.-** Le Conseil Electoral Provisoire, ci-après dénommé : « CEP », est chargé de la planification, de l'organisation et du contrôle du référendum constitutionnel, ainsi que de la publication de ses résultats sur toute l'étendue du territoire national.
- Article 3.-** Le suffrage est universel, direct, secret et libre.
- Article 4.-** Le CEP définit, adopte, applique et fait respecter ses règlements et résolutions, ainsi que le code de déontologie référendaire.
- Article 5.-** Le CEP prépare le budget du référendum constitutionnel qu'il soumet à l'Exécutif pour les suites nécessaires.

**CHAPITRE II****DE L'ASSEMBLÉE, DU REGISTRE ET DES LISTES  
RÉFÉRENDAIRES**

- Article 6.-** Le corps électoral est inscrit sur un registre référendaire qui résulte des données extraites du registre de l'Office National d'Identification (ONI) et transmises au CEP.
- Le registre référendaire est constitué de l'ensemble des Haïtiens et des Haïtiennes âgés-es de dix-huit (18) ans accomplis, inscrits-es soixante (60) jours avant la date de clôture du registre, ayant la qualité d'électeurs et d'électrices et jouissant de leurs droits civils et politiques.
- Article 7.-** Le corps électoral, appelé à se prononcer sur le projet de Constitution soumis au référendum est convoqué sur demande du CEP, par Arrêté présidentiel fixant l'objet, les lieux et la date de la convocation, et précisant la question posée.
- Dans le cadre du vote par inscription préalable sur place, les citoyens et les citoyennes pourront s'inscrire dans le bureau de vote de leur choix, conformément aux modalités définies par le CEP.
- Article 8.-** Le registre référendaire est public.
- Article 9.-** Le CEP prépare la liste référendaire générale qui comprend les noms et prénoms des citoyens et des citoyennes ainsi que les listes référendaires par commune, par section communale, par centre de vote et par bureau de vote.
- Dans le cadre de l'inscription préalable sur place, chaque bureau de vote doit tenir une liste distincte, comprenant les inscriptions effectuées sur place, afin de faciliter le contrôle et la gestion des électeurs.

- Article 10.-** Les inscriptions sont consignées sur une liste d'émargement après leur validation pour assurer la transparence du processus.
- Article 11.-** Le jour du référendum constitutionnel, le citoyen ou la citoyenne se présente au bureau de vote muni(e) de sa Carte d'Identification Nationale ou de son passeport ou d'un certificat ayant le numéro d'identification nationale délivré par l'ONI conformément aux dispositions de l'article 14 du Décret du 11 mars 2020 sur le numéro d'identification nationale unique.
- Dans le cadre du vote par inscription préalable sur place, l'électeur ou l'électrice se présente avec sa carte d'identification nationale unique ou son passeport ou le certificat délivré par l'ONI à condition que les informations puissent être vérifiées et validées sur place.
- Article 12.-** L'Haïtien ou l'Haïtienne, vivant à l'étranger ayant la qualité d'électeur ou d'électrice, vote au référendum constitutionnel dans les conditions et selon les procédures et modalités définies par le CEP dans les pays où ce vote se déroule.
- Article 13.-** Les autres règles relatives au registre et à la liste référendaires sont fixées par résolution du CEP, le cas échéant.

### **CHAPITRE III**

#### **DE LA CAMPAGNE DE SENSIBILISATION**

- Article 14.-** Le projet de Constitution est publié dans le Journal Officiel « *Le Moniteur* » à la fois en créole et en français au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le référendum constitutionnel.
- Article 15.-** L'Exécutif informe la population et explique clairement le contenu du projet de Constitution, par tous les moyens de communication disponibles.
- Article 16.-** La campagne **pour** ou **contre** le projet de Constitution est admise.
- Article 17.-** Les médias publics réservent une place égale aux partisans du « OUI/VI » et aux partisans du « NON » au projet de Constitution.

### **CHAPITRE IV**

#### **DU SCRUTIN**

- Article 18.-** Le CEP dispose sur le territoire national d'au moins deux (2) centres <Ile vote par section communale.
- La liste des centres de vote est à la disposition du public au moins quinze (15) jours avant le référendum constitutionnel.
- Article 19.-** Le CEP peut établir plus de deux (2) centres de vote dans une section communale, si le nombre ou l'éloignement des citoyens ou des citoyennes en justifie l'établissement.
- Article 20.-** Le bureau de vote est composé d'un président ou d'une présidente, d'un vice-président ou d'une vice-présidente et d'un secrétaire ou d'une secrétaire.

La liste des membres des bureaux de vote est disponible au moins quinze (15) jours avant le scrutin.

- Article 21.-** Les membres des bureaux de vote, dans leurs zones respectives, sont choisis par le CEP, sur une liste de citoyens et de citoyennes soumise par des associations représentatives structurées de la société civile, au moins trente (30) jours avant le scrutin. Le CEP établit les procédures de formation et de recrutement des membres des bureaux de vote. Notification est faite aux personnes retenues.
- Article 22.-** Obligation est faite aux personnes retenues de se mettre à la disposition du CEP en vue de remplir leurs devoirs civiques. Faute par elles de s'y conformer, elles sont passibles des mêmes peines que celles prévues pour les jurés absentéistes.
- Article 23.-** Pour être membre de bureau de vote, il faut :
- 1) être Haïtien ou Haïtienne et âgé(e) de vingt (20) ans au moins ;
  - 2) jouir de ses droits civils et politiques ;
  - 3) être détenteur ou détentrice de sa carte d'identification nationale, de son passeport ou du certificat délivré par l'ONI ;
  - 4) avoir au moins participé aux épreuves de fin d'études secondaires.
- Article 24.-** Pour chaque centre de vote, un nombre supplémentaire de citoyens et de citoyennes est recruté pour remplacer les membres de bureaux de vote absents.
- Article 25.-** Le président ou la présidente du bureau de vote, assiste(e) des deux (2) autres membres, est responsable des opérations de vote et de dépouillement du scrutin. Il ou Elle a la garde de tous les documents référendaires du bureau de vote jusqu'à leur transmission au superviseur ou à la superviseuse du centre de vote pour les suites nécessaires.
- Article 26.-** Les membres des bureaux de vote retenus par le CEP sont astreints à l'obligation de réserve quant à leurs préférences ou convictions politiques, économiques, sociales et culturelles, et, de façon générale, il leur est interdit tout militantisme quelconque sous peine de sanction.
- Article 27.-** Le CEP nomme dans chaque centre de vote au moins deux (2) agents ou agentes de sécurité référendaire, charges(es) de :
- 1) Aider au maintien de l'ordre ;
  - 2) Dissuader toute pression sur les participants-es au processus référendaire ;
  - 3) Sécuriser le matériel référendaire ;
  - 4) Informer leurs supérieurs hiérarchiques et les forces de l'ordre de toute situation dépassant leurs capacités et leurs compétences.
- Article 28.-** Les agents ou agentes de sécurité référendaire travaillent en coordination avec les forces nationales de sécurité publique.
- Article 29.-** Le CEP déploie des réservistes ou orienteurs pour aider tout citoyen et \ toute citoyenne à identifier un bureau de vote.
- Article 30.-** Avant d'entrer en fonction, les membres des bureaux de vote ainsi que les réservistes ou orienteurs prêtent, à la diligence du président ou de la présidente du bureau référendaire communal concerné, devant le juge de paix de leur juridiction, sans frais, le serment suivant :

*« Je Jure devant la Nation et sur mon honneur de remplir bien et fidèlement ma mission comme membre de bureau de vote, conformément au Décret référendaire ».*

- Article 31.-** Au jour fixe pour le référendum constitutionnel, tous les membres e bureaux de vote se présentent à leur poste au plus tard deux (2) heures avant l'heure prévue pour l'ouverture des opérations de vote.
- Article 32.-** En cas d'absence d'un membre de bureau de vote, de deux ou de la totalité des membres d'un bureau de vote, le CEP les remplace par des réservistes. Procès-verbal en est dressé et signé par les membres du nouveau bureau et du Superviseur ou de la superviseuse ou de leurs adjoints ou adjointes.
- Article 33.-** En cas d'absence du président ou de la présidente d'un bureau de vote, le vice-président ou la vice-présidente le remplace. Si le vice-président ou la vice-présidente est absent(e), le secrétaire ou la secrétaire le remplace.
- Toutefois, si les titulaires du poste sont absents, le superviseur ou la superviseuse procède à leur remplacement parmi les réservistes pour combler les postes vacants.
- Article 34.-** Les bulletins de vote sont imprimés à la diligence du CEP. Ils sont acheminés dans les communes trois (3) jours avant le scrutin et sont en nombre égal à celui des électeurs ou des électrices inscrits(es) dans la commune.
- Article 35.-** Le matériel référendaire est acheminé dans les bureaux de vote par les soins du CEP.
- Article 36.-** Le scrutin a lieu dans les Centres de vote et les bureaux de vote désignés et évalués par le CEP.
- Article 37.-** A six (6) heures précises du matin, le jour du référendum constitutionnel, le président ou la présidente du bureau de vote déclare ouvertes les opérations de vote, après avoir constaté la présence de tous les membres, compté et vérifié en leur présence les bulletins de vote et le matériel référendaire disponible. Procès-verbal en est dressé. Si des absences ou des retards sont constatés à 6 heures 15 minutes, le superviseur assure l'application des dispositions prévues aux articles 32 et 33 du présent décret. Procès-verbal en est dressé également.
- Article 38.-** Aucun membre d'un bureau de vote n'a le droit de quitter l'enceinte du Centre de vote pendant toute la durée des opérations de vote sans la permission du président ou de la présidente. Il n'est autorisé ni à quitter le Centre de Vote ni à communiquer avec toute personne ne faisant pas partie du personnel électoral.
- Article 39.-** Une fois les opérations de vote déclarées ouvertes, le président ou la présidente ouvre les urnes, en montre l'intérieur pour donner l'assurance aux personnes présentes qu'elles sont vides, les referme et les scelle de manière à en assurer l'inviolabilité.
- Article 40.-** Pour aider les citoyens et les citoyennes à exercer leur droit de vote, des orienteurs sont mis à leur disposition le jour du scrutin.
- Article 41.-** Le scrutin dure une journée. Il se déroule sans interruption de six (6) heures du matin à quatre (4) heures de l'après-midi. Toute prolongation sera communiquée à la diligence du Conseil Électoral.

**Article 42.-** Aucun individu n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte du bureau de vote avec une arme à feu ou des armes tranchantes ou contondantes, ou tout autre objet ou substance susceptible de porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes présentes, ou de troubler les opérations référendaires.

**Article 43.-** Le président ou la présidente du bureau de vote et le superviseur ou la superviseuse référendaire peut requérir l'aide de l'agent ou de l'agente de sécurité référendaire ou, au besoin, de tout agent ou toute agente de la force publique, pour rétablir l'ordre à l'intérieur du bureau de vote. Procès-verbal en est dressé.

**Article 44.-** L'incapacité physique ne peut être évoquée pour interdire le droit de vote à un citoyen ou une citoyenne.

Tout citoyen ou toute citoyenne ayant une incapacité physique peut se faire accompagner d'une personne de son choix pour voter. Des facilités sont également accordées aux femmes enceintes, aux personnes âgées et à toute autre personne jugée vulnérable. La priorité est accordée à ces catégories de citoyens et de citoyennes.

**Article 45.-** Des modes de communication spécialisés envisagés pour la campagne d'éducation civique peuvent être utilisés, au moment du scrutin, à l'intention des sourds et des sourdes.

**Article 46.-** Le bulletin de vote a pour titre : « RÉPUBLIQUE D'HAÏTI RÉFÉRENDUM CONSTITUTIONNEL » et comprend la question suivante : « Approuvez-vous le projet de Constitution ? Eskew dakò ak pwojè Konstitisyon sa a ? »

Il contient deux cases :

1. l'une de couleur verte avec la mention : « OUI-WI »,
2. l'autre de couleur blanche avec la mention : « NON ».

**Article 47.-** Le citoyen ou la citoyenne marque la case de son choix « OUI-WI » ou « NON » d'un signe distinctif et sans équivoque. Dans ce cas, le vote est valide ; à défaut, le vote est nul.

**Article 48.-** Avant d'admettre le citoyen/ ou la citoyenne à voter, le président ou la présidente du bureau de vote vérifie si cette personne :

- 1) n'a pas déjà voté ;
- 2) est munie de sa carte d'identification nationale ou du certificat délivré par l'ONI ou de son passeport ;
- 3) est inscrite sur la liste référendaire.

**Article 49.-** Le secrétaire ou la secrétaire inscrit les nom, prénom et numéro de la carte d'identification nationale de la citoyenne sur la liste d'émargement, et demande à cette personne d'y apposer sa signature ou ses empreintes digitales, sauf en cas d'invalidité physique dûment constatée.

**Article 50.-** Au moment de voter, le citoyen ou la citoyenne remet sa carte d'identification nationale ou son certificat ou son passeport au président ou à la présidente du bureau de vote et reçoit un bulletin.



- Article 51.-** Le secrétaire ou la secrétaire du bureau de vote présente l'encre indélébile au citoyen ou à la citoyenne ayant terminé de voter pour y mettre le pouce ou à défaut un autre doigt de la main et lui rend sa carte d'identification nationale, son certificat ou son passeport.
- Article 52.-** Le scrutin est déclaré clos à quatre (4) heures de l'après-midi dès qu'il est constaté que toutes les personnes en ligne ont terminé de voter.
- Article 53.-** Si, à quatre (4) heures de l'après-midi, des citoyens et des citoyennes attendent de voter devant ou à l'intérieur du bureau de vote, ils seront admis à voter après vérification de leur identité. Mention en est faite au procès-verbal de clôture.

## **CHAPITRE V**

### **DU DÉPOUILLEMENT**

- Article 54.-** Le dépouillement se fait immédiatement après la clôture du vote sans interruption, par les membres du bureau de vote, en présence des observateurs nationaux et internationaux et des observatrices nationales et internationales ayant accréditation en bonne et due forme.
- Article 55.-** Pendant toute la durée du dépouillement, personne ne peut pénétrer dans l'enceinte du bureau de vote.  
En cas de force majeure, le président ou la présidente du bureau ; le superviseur ou la superviseuse de ce centre autorisent la sortie ou l'entrée.
- Article 56.-** Avant l'ouverture des urnes, les bulletins de vote non utilisés et gâtés sont comptés et déposés dans les enveloppes prévues à cet effet.  
Les enveloppes sont scellées, le nombre de bulletins de vote qu'elles contiennent est inscrit sur l'enveloppe et dans le procès-verbal de dépouillement.
- Article 57.-** Avant l'ouverture des urnes, il est procédé au dénombrement des émargements. Les urnes sont ensuite ouvertes. Si le nombre de bulletins dans l'urne et le nombre des émargements sont différents, il en est fait mention au procès-verbal.
- Le président ou la présidente du bureau de vote repartit les bulletins entre les tables de dépouillement.
- Le président ou la présidente prend le bulletin, l'ouvre et donne lecture à haute voix du choix exprimé et le secrétaire ou la secrétaire mentionne le résultat sur la feuille de comptage préparée à cet effet.
- Les trois membres du bureau signent la feuille de comptage.
- Article 58.-** Les bulletins de vote autres que ceux fournis par le CEP, les bulletins trouvés dans l'urne portant des signes de reconnaissance ou des mentions quelconques sont mis de cote et le vote est déclaré nul. Ils sont consignés et annexés au procès-verbal.
- Article 59.-** Le président ou la présidente du bureau de vote dresse le procès-verbal du dépouillement qui contient les informations suivantes ;
- 1) les heures d'ouverture et de fermeture du bureau ;
  - 2) le nombre de bulletins de vote reçus à son bureau ;
  - 3) le nombre total de bulletins de vote utilisés par les citoyens et les citoyennes ;

- 4) le nombre de bulletins non-utilisés ;
- 5) le nombre de votes exprimés en faveur du « OUI-WI » et en faveur du « NON » ;
- 6) le nombre de votes blancs et nuls.

- Article 60.-** Les protestations se référant aux décisions des membres du bureau le vote sont consignées dans un procès-verbal d'incident.
- Article 61.-** Toute irrégularité constatée est consignée dans un procès-verbal d'irrégularité préparé à cet effet.
- Article 62.-** Le procès-verbal de dépouillement est dresse puis signe par les membres du bureau de vote. I
- Article 63.-** Le procès-verbal de dépouillement, le cas échéant, celui d'incident, celui d'irrégularité, celui de carence, la liste d'émargement et la feuille de comptage sont placés dans une seule et même enveloppe transparente scellée pour être acheminés au Centre de tabulation des votes.
- Article 64.-** Le procès-verbal de dépouillement est préparé en un original et cinq (5) duplicata également lisibles, dûment signés et répartis ainsi :
- 1) l'original est destiné au CEP pour le Centre de tabulation des votes ; il est plastifié par le président ou la présidente du bureau de vote à la fin du dépouillement ;
  - 2) un (1) duplicata est destiné au bureau référendaire départemental de la juridiction ;
  - 3) un (1) duplicata est destiné au bureau référendaire communal de la juridiction ;
  - 4) un (1) duplicata est affiché au bureau de vote en question ;
  - 5) Un (1) duplicata est affiché au Tribunal de paix et un (1) est affiché à la Mairie.
- Article 65.-** Le président ou la présidente du bureau de vote confie l'original et deux (2) duplicata directement au superviseur ou à la superviseuse adjoint (e) du centre de vote qui les remet en personne et physiquement au superviseur ou à la superviseuse principal (e) pour les acheminer au centre de réception pour les suites nécessaires. Le superviseur ou la superviseuse le fait également par transmission électronique.
- Article 66.-** Les nouvelles technologies de l'information et de la communication sont utilisées afin de transférer électroniquement et immédiatement les procès-verbaux de dépouillement au CEP.
- Article 67.-** Le président ou la présidente du bureau de vote remet au superviseur ou à la superviseuse principale du centre de vote, pour acheminement au bureau référendaire communal, les enveloppes de bulletins de vote.
- Article 68.-** Le bureau référendaire communal conserve son duplicata du procès-verbal de dépouillement, les enveloppes de bulletins et transmet les deux autres duplicatas au bureau référendaire départemental. Le bureau référendaire départemental conserve, à son tour, son duplicata du procès-verbal de dépouillement et transmet l'original plastifié au CEP pour le Centre de tabulation.
- Article 69.-** Les observateurs nationaux et internationaux, les observatrices nationales et internationales, ayant dûment reçu accréditation assistent au dépouillement du vote selon les modalités définies par le CEP.

## **CHAPITRE VI**

### **DE L'OBSERVATION DU RÉFÉRENDUM CONSTITUTIONNEL**

- Article 70.-** L'observation du référendum constitutionnel est admise à toutes les étapes du processus référendaire.
- Les organisations politiques, culturelles, sociales, économiques et religieuses nationales proposent des observateurs au CEP.
- Article 71.-** L'observateur ou l'observatrice du pays ou de l'étranger doit être préalablement accrédité. La carte d'accréditation est délivrée par le CEP sur demande d'une organisation nationale ou internationale conformément à la réglementation établie à cet effet.
- Article 72.-** Tout observateur ou toute observatrice, généralement quelconque, une fois accrédité (e), observe le déroulement de l'ensemble des opérations référendaires, conformément aux directives établies par le CEP.
- Article 73.-** Les observateurs nationaux et les observatrices nationales accrédités-es par le CEP sont habilités-es à voter dans le centre de vote d'affectation.
- Article 74.-** Le président ou la présidente du bureau de vote s'assure que la présence des observateurs et des observatrices du Pays ou de l'étranger ne nuit pas au bon déroulement des opérations ni n'influence le vote.
- Article 75.-** Si les observateurs et les observatrices du Pays ou ceux et celles de l'étranger adoptent une attitude ou un comportement manifestement partisan le jour du scrutin, le président ou la présidente du bureau de vote, après avoir obtenu l'approbation du superviseur ou de la superviseuse référendaire, leur interdit l'accès au bureau de vote ou prononce leur expulsion. Le superviseur ou la superviseuse dresse le procès-verbal de l'incident et l'achemine au CEP dans le plus bref délai.
- Article 76.-** A toutes les étapes du processus référendaire, le CEP se réserve le droit de retirer une accréditation.
- Article 77.-** Pour les responsables des institutions et organismes internationaux, la demande d'accréditation en vue de l'observation du référendum constitutionnel est soumise au Ministère des Affaires Etrangères qui l'achemine au CEP pour les suites de droit.
- Article 78.-** Les observateurs et les observatrices du pays, ceux et celles de l'étranger accrédités-es par le CEP ont accès au Centre de tabulation pour l'observation du processus y afférent. Cet accès est contrôlé en fonction de l'affluence et doit être conforme aux règles et procédures en vigueur audit Centre.
- Article 79.-** En aucun cas, les observateurs et les observatrices du Pays, ceux et celles de l'étranger accrédités-es par le CEP ne peuvent publier, par voie de presse ou autres, des résultats partiels, ni la tendance du vote avant la publication officielle du CEP, sous peine d'être poursuivis-es par-devant le tribunal compétent.

## CHAPITRE VII

### DE LA TABULATION DES VOTES

- Article 80.-** Le Centre de Tabulation des Votes (CTV) du CEP est destiné à la saisie et au traitement des procès-verbaux. Le (CTV) est dirigé par un cadre portant le titre de Directeur ou Directrice.
- Article 81.-** Les responsables des associations représentatives structurées de la société civile dûment accrédités ont accès au Centre de tabulation à titre d'observateurs ou d'observatrices, selon les procédures arrêtées par ledit Centre pendant toute la durée du traitement des données.
- Article 82.-** Toute vérification fait l'objet d'une décision du Bureau du contentieux référendaire national crée à l'article 91. Les vérifications sont faites dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le dépôt de la contestation. Un procès-verbal est dressé en la circonstance.
- Article 83.-** Les vérifications effectuées par le Centre de tabulation ne préjugent pas les décisions du Bureau du contentieux référendaire national en cas de contestation.
- Article 84.-** Est déclaré irrecevable par le Centre de Tabulation des Votes et non pris en compte dans les résultats préliminaires :
- 1) le procès-verbal produit sur un imprimé non authentique
  - 2) le procès-verbal dont l'imprimé utilisé est authentique, mais qui ne correspond pas au bureau de vote concerné ;
  - 3) le procès-verbal sur lequel des données de vote substantielles sont manquantes ;
  - 4) le procès-verbal dont les parties où sont inscrits les votes sont non saisissables ;
  - 5) le procès-verbal ayant des ratures et montrant une tentative évidente d'altérations frauduleuses ;
  - 6) le procès-verbal présentant des données de vote inscrites en chiffres et en lettres non concordantes ;
  - 7) le procès-verbal dont le nombre total de votes est supérieur au nombre de citoyens et citoyennes ayant voté au bureau de vote ;
  - 8) le procès-verbal dont la liste d'émargement est absente ;
  - 9) le procès-verbal issu d'un bureau pour lequel la liste référendaire correspondante présente des noms de citoyens et de citoyennes cochés sans numéro de carte d'identification nationale ou sans numéro des autres pièces admises à voter ;
  - 10) le procès-verbal dont la liste d'émargement correspondante présente de faux numéros de carte d'identification nationale ;
  - 11) le procès-verbal pour lequel le nombre de numéros de carte d'identification nationale et des autres pièces admises à voter n'est pas égal au nombre total des votes inscrits au procès-verbal ;
  - 12) le procès-verbal non conforme à la feuille de comptage.
- Article 85.-** Le Directeur exécutif ou la Directrice exécutive du CEP, après avoir reçu du directeur ou de la directrice du Centre de tabulation le résultat du référendum constitutionnel, le transmet au Conseil qui l'approuve, le signe et ordonne son affichage dans les bureaux référendaires départementaux et les bureaux référendaires communaux après les vérifications de droit.

**Article 86.-** Le projet de Constitution est adopté si le « OUI-WI » atteint la majorité des suffrages exprimés. A défaut, le projet de Constitution est rejeté.

### **CHAPITRE VIII**

#### **DES CONTESTATIONS**

**Article 87.-** Il est créé un Bureau du contentieux référendaire national. Le Conseil Electoral Provisoire établit les règlements du contentieux référendaire.

**Article 88.-** Le Bureau du contentieux référendaire national a son siège au CEP. Il est composé de conseillers et de conseillères du CEP, d'avocats et d'avocates de magistrats et de magistrates.

Trois conseillers, conseillères sont tirés-es au sort parmi les membres du CEP dont deux siègent et un ou une (1) réserviste, hormis le président ou la présidente qui ne siège pas.

Trois avocats, avocates sont désignés-es par tirage au sort dont deux (2) siègent et un OU une (1) réserviste sur la base d'une liste soumise par la Fédération des Barreaux d'Haïti (FBH), parmi les avocats et les avocates régulièrement inscrits-es au Tableau de l'ordre justifiant au moins dix (10) années d'exercice de la profession et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction.

Deux (2) magistrats et magistrates sont tirés-es au sort dont un ou une siège et l'autre réserviste sur la base d'une liste soumise par le Conseil Supérieure du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) justifiant au moins dix (10) années d'ancienneté dans la magistrature et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

**Article 89.-** Le Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire et la Fédération des Barreau d'Haïti ont un délai de quarante-huit (48) heures à partir de la réception de la correspondance du CEP pour soumettre leurs listes respectives de magistrats, de magistrates et d'avocats, d'avocates.

Passé ce délai, le CEP décide par résolution prise à la majorité de cinq (5) membres. La décision ainsi rendue est définitive et n'est susceptible d'aucun recours.

**Article 90.-** Si les juges, les avocats et les avocates tirés au sort refusent de siéger ou ne veulent pas offrir leur service pour quelque motif que ce soit, le CEP décide selon le deuxième alinéa de l'article 89.

**Article 91.-** L'Etat ou toute association représentative structurée de la société civile peut contester le scrutin devant le Bureau du contentieux référendaire national dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la fermeture des bureaux de vote, en cas de fraudes ou d'infractions alléguées.

**Article 92.-** Le Bureau du contentieux référendaire national comprend une section.

La section comprend cinq (5) membres : deux (2) conseillers et conseillères du CEP, un magistrat ou une magistrate et deux (2) avocats ou avocates.

La section du bureau du contentieux référendaire national est assistée d'un greffier ou d'une greffière et d'un huissier ou d'une huissière.

- Article 93.-** La saisine du Bureau du contentieux référendaire national s'opère par requête signée du représentant ou de la représentante principal-e de la contestation prévue à l'article 91 ou de son mandataire.  
Ladite requête, à laquelle est annexée la reconnaissance légale, le matricule fiscal et la patente professionnelle de l'association, ou de l'organisation, laquelle requête contient :
- 1) les date, jour, mois et an ;
  - 2) l'adresse de l'organisation ou de l'association ;
  - 3) l'objet de la contestation et l'indication du lieu concerné ;
  - 4) le NIF de l'organisation ou de l'association ;
  - 5) le numéro de la Carte d'identification nationale du représentant ou de la représentante principal-e ou mandataire ;
  - 6) l'exposé des motifs accompagné de tout document jugé pertinent et utile à la cause ;
  - 7) les noms, prénoms, adresses, signatures et numéros des cartes d'identification nationale des témoins, le cas échéant.
- Le tout à peine de nullité de la requête.
- Article 94.-** Les audiences contentieuses sont publiques.
- Article 95.-** Le Bureau du contentieux référendaire national statue sur les contestations basées sur les irrégularités et la violation du décret référendaire constitutionnel dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la réception de la requête.
- Article 96.-** Les décisions du Bureau du contentieux référendaire national sont rendues à la majorité de ses membres.
- Article 97.-** La décision du Bureau du contentieux référendaire national est définitive et n'est susceptible d'aucun recours.
- Article 98.-** Dans les cent-vingt (120) heures qui suivent la clôture du référendum constitutionnel, le CEP publie les résultats définitifs, le cas échéant après avoir procédé aux annulations et redressements nécessaires en cas d'irrégularités
- Article 99.-** Le CEP prend les mesures nécessaires en cas de fraudes avérées et saisit le tribunal compétent.

## **CHAPITRE IX**

### **DE LA PUBLICATION DES RESULTATS DU RÉFÉRENDUM CONSTITUTIONNEL DANS LE JOURNAL OFFICIEL « LE MONITEUR »**

- Article 100.-** Le CEP transmet sans délai le résultat définitif du référendum constitutionnel à l'Exécutif pour publication au journal officiel « Le Moniteur ».
- Article 101.-** Le résultat du référendum constitutionnel, proclamé par le CEP et transmis pour publication, ne peut être l'objet d'aucune contestation ou objection. Sa publication par l'Exécutif est automatique et immédiate.

## **CHAPITRE X**

### **DES INFRACTIONS AU DECRET RÉFÉRENDIAIRE**

#### **Section 1**

##### **Des contraventions**

**Article 102.-** Est puni d'une amende de dix mille (10,000) a vingt-cinq mille (25,000) gourdes, sans préjudice des poursuites en dommages-intérêts à intenter par les personnes lésées, le fait par toute personne d'utiliser les murs extérieurs des clôtures et des maisons privées, les murs des édifices publics ou des monuments à des fins de campagne référendaire.

**Article 103.-** Est puni d'une amende de vingt-cinq mille (25,000) à cent cinquante mille (150,000) gourdes et d'un emprisonnement de dix (10) a vingt (20) jours, le fait par toute personne de détruire les affiches ou placards publicitaires relatifs à la propagande référendaire.

**Article 104.-** Est puni d'une amende de mille (1,000) à vingt mille (20,000) gourdes et d'une peine de dix (10) à vingt-cinq (25) jours d'emprisonnement, le fait par toute personne de vendre ou de consommer des boissons alcoolisées dans les lieux publics entre six (6) heures du soir la veille du scrutin et six (6) heures du matin le lendemain du référendum constitutionnel.

En cas de récidive, outre la peine d'amende encourue, la peine d'emprisonnement est de vingt (20) à trente-cinq (35) jours.

**Article 105.-** Est puni d'un emprisonnement de dix (10) à vingt-cinq (25) jours, le fait par toute personne déchue du droit de vote de tenter de voter.

**Article 106.-** Les peines prévues à la présente section sont prononcées par le tribunal de paix du lieu de l'infraction, jugée comme affaire sommaire, aux requêtes et poursuites du bureau référendaire communal.

#### **Section 2**

##### **Des délits**

**Article 107.-** Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, et d'une amende de dix mille (10,000) à vingt-cinq mille (25,000) gourdes, le fait par toute personne de voter plus d'une fois dans une assemblée référendaire.

**Article 108.-** Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, et d'une amende de dix mille (10,000) à vingt-cinq mille (25,000) gourdes, le fait par tout agent public et agente publique d'inciter une personne à voter de manière frauduleuse.

**Article 109.-** Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans, et d'une amende de vingt-cinq mille (25,000) à cent mille (100,000.00) gourdes, le fait par toute personne de troubler les opérations de vote ou de porter atteinte à la liberté du vote.

**Article 110.-** Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, et d'une amende de dix mille (10,000) à vingt-cinq mille (25,000) gourdes, le fait par toute personne d'organiser ou de participer à une manifestation publique en faveur du « OUI-WI »

ou en faveur du « NON » entre le jour du référendum et celui de la proclamation des résultats.

**Article 111.-** Est puni d'une amende de trente mille (30,000) à cent mille (100,000) gourdes, le fait par toute personne de publier des pronostics référendaires concernant le déroulement du scrutin ou de se livrer à la publication de pronostics référendaires réalisés par qui que ce soit le jour du scrutin.

**Article 112.-** Est puni d'une amende de cinquante mille (50,000) gourdes et emprisonnement de six (6) mois à un (1) an, toute personne outrageant un fonctionnaire ou une fonctionnaire du CEP dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 113.-** Est puni d'une amende de cinq mille (5,000) à vingt-cinq mille (25,000) gourdes, le fait par toute personne de pénétrer dans un bureau de vote avec une arme à feu ou des armes tranchantes ou contondantes.

Si l'arme a été dissimulée, à l'amende encourue qui est triplée, s'ajoute une peine d'emprisonnement de six (6) mois.

**Article 114.-** Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de dix mille (10,000) à cent mille (100,000) gourdes, le fait par toute personne :

- 1) d'empêcher ou de tenter d'empêcher le fonctionnement d'un bureau de vote ;
- 2) de troubler l'ordre par voies de fait ou violence, ou par toute autre manœuvre portant atteinte au processus référendaire.

**Article 115.-** Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans, le fait par toute personne de détourner le suffrage d'un citoyen ou d'une citoyenne par vol, menace, ruse, abus de pouvoir ou par tout autre moyen reprehensible.

**Article 116.-** Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de trente mille (30,000) à cent mille (100,000) gourdes, le fait par toute personne, d'influencer ou de tenter d'influencer par violence ou menace, ou de marchander le vote d'un ou de plusieurs citoyens ou citoyennes.

**Article 117.-** Est puni d'une amende de vingt-cinq (25,000) mille à cinquante (50,000) mille gourdes et d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans le fait par toute personne d'induire en erreur, un citoyen ou une citoyenne ou en le portant à s'abstenir de voter par l'usage de fausses nouvelles, d'expressions calomnieuses ou d'autres manœuvres frauduleuses, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers.

**Article 118.-** Est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50,000) à cent cinquante mille (150,000) gourdes, le fait par toute personne de faire irruption avec violence dans un bureau de vote.

**Article 119.-** Est puni d'un emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50,000) à cent cinquante mille (150,000) gourdes, le fait par toute personne d'utiliser tout ou partie d'une liste référendaire à une fin non liée au déroulement du référendum constitutionnel.

**Article 120.-** Est puni d'un emprisonnement de trois (3) à cinq (5) ans, le fait par tout fonctionnaire du CEP d'égarer intentionnellement le matériel référendaire.

**Article 121.-** Les peines prévues dans la présente section sont prononcées par le tribunal correctionnel toute affaire cessante, sans remise ni tour de rôle, aux requêtes et



poursuites du représentant ou de la représentante du Ministère public sur le rapport du bureau référendaire départemental.

### **Section 3**

#### **Des crimes**

**Article 122.-** Est puni de cinq (5) à quinze (15) ans de réclusion et d'une amende de cent mille (100,000) gourdes, le fait par toute personne, de voter en utilisant :

- 1) une inscription obtenue de manière frauduleuse ;
- 2) faussement les noms et qualités d'un citoyen ou d'une citoyenne.

Les complices subissent les mêmes peines.

**Article 123.-** Est puni de cinq (5) à quinze (15) ans de réclusion et d'une amende de cinq cent mille (500,000) à un (1) million (1,000,000) de gourdes, le fait par toute personne chargée de recevoir, de compter les inscrits ou de dépouiller les votes, soit de falsifier les procès-verbaux, les listes d'émargement, les feuilles de comptage, les bulletins, soit de soustraire des bulletins de la masse ou d'y ajouter, soit de lire une mention autre que celle qui y est marquée.

**Article 124.-** Est puni de cinq (5) à quinze (15) ans de réclusion, le fait par toute personne chargée du déroulement des opérations de vote, de modifier frauduleusement la liste référendaire de quelque manière que ce soit.

**Article 125.-** Est puni des peines prévues par le Code pénal en matière de faux et d'usage de faux, le fait par toute personne de fabriquer ou de faire fabriquer une fausse carte d'identification nationale aux fins de voter ou d'utiliser une carte ne portant ni son nom ni sa photo d'identité.

**Article 126.-** Est puni de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion, le fait par toute personne d'user de son arme à feu à l'intérieur d'un bureau de vote, entraînant la violation du scrutin en cette circonstance.

**Article 127.-** Est puni de dix (10) à vingt (20) ans de réclusion, le fait par toute personne d'enlever l'urne d'un bureau de vote contenant les suffrages.

**Article 128.-** Aucun auteur, co-auteur ou complice d'infraction à la présente section, arrêté soit sur procès-verbal dressé dans un bureau de vote, soit sur ordre d'une autorité judiciaire, ne peut bénéficier de la liberté provisoire.

**Article 129.-** Lorsque les infractions prévues à la présente section sont commises dans le cadre de l'exécution d'un plan dans tout le pays ou dans plusieurs endroits du pays, la peine d'emprisonnement ou d'amende encourue est doublée.

### **Section 4**

#### **Dispositions communes**

**Article 130.-** Aux peines prévues pour les infractions spécifiées dans le présent Décret, est ajoutée celle de la perte des droits civils et politiques pendant cinq (5) ans au moins et vingt (20) ans au plus.

## **CHAPITRE XI**

### **DISPOSITIONS FINALES**

- Article 131.-** Le CEP prend toutes les dispositions nécessaires en vue de l'établissement et du bon fonctionnement des bureaux de vote, des bureaux référendaires communaux, des bureaux référendaires départementaux, du Centre de tabulation et du Bureau du contentieux référendaire national et de toute autre infrastructure mise en place pour les besoins des opérations.
- Article 132.-** En cas de besoin, par résolution, le CEP définit les attributions du personnel appelé à fournir ses services dans le processus référendaire.
- Article 133.-** Tout citoyen ou toute citoyenne, désirant obtenir une modification de la liste référendaire, s'adresse au CEP via le bureau référendaire communal ou la direction du registre référendaire. Sa demande est examinée dans les vingt-quatre (24) heures.
- Article 134.-** Les agents et les agentes du CEP ne peuvent faire l'objet d'aucune contrainte par corps dans l'exercice de leur fonction, sauf en cas de flagrant délit.
- Article 135.-** L'interruption partielle du vote, pour quelque cause que ce soit et où que ce soit, ne peut être considérée comme un motif d'annulation du processus référendaire.
- Article 136.-** Les règles spéciales relatives au référendum constitutionnel sont adoptées par résolution du CEP et publiées dans le Journal Officiel « Le Moniteur », dans le respect des dispositions du présent Décret.
- Article 137.-** Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou dispositions de Décrets qui lui sont contraires. Il sera publié à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, du Ministre des Affaires Etrangères et des Cultes chacun en ce qui le concerne.